ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 46201

Texte de la question

M. Olivier Darrason attire l'attention de M. le ministre de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme a propos de la continuite de la validite actuelle de la reponse ministerielle, publiee au J.O. Questions Senat du 27 juin 1985 (p. 1215), portant sur la liste des pays qui appliquent le principe de reciprocite en matiere de permis de conduire automobile. En effet, de nouveaux Etats des Etats-Unis, tels l'Illinois, le Michigan, sont desormais « admis a l'echange ». Aujourd'hui, on peut denombrer dans le monde de nouveaux Etats nouvellement crees, a l'est notamment. Il lui demande s'il peut etre communique une liste actualisee des Etats concernes par la reciprocite.

Texte de la réponse

L'article 8 de l'arrete du 6 fevrier 1989 fixant les conditions de reconnaissance et d'echange des permis de conduire delivres a l'etranger prevoit que, pour etre echange contre un titre francais, tout permis de conduire national etranger doit avoit ete delivre par un Etat qui procede de maniere reciproque a l'echange des permis de conduire francais. A la suite d'une enquete menee par les services concernes du ministere des affaires etrangeres, une liste des pays pratiquant le principe de reciprocite avec les permis de conduire francais avait ete etablie au debut de l'annee 1985. Depuis cette date, la position d'un certain nombre de pays sur ce sujet a evolue et une nouvelle liste, regulierement actualisee, a ete elaboree. Les pays avec lesquels existe a l'heure actuelle un accord de reciprocite en matiere de permis de conduire sont les suivants : Afrique du Sud, Algerie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbade, Arabie Saoudite, Australie (reciprocite limitee toutefois aux permis de conduire delivres par le territoire de la capitale et le territoire du Nord), Bahamas, Bahrein, Belize, Benin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Bresil (reciprocite limitee toutefois aux permis de conduire delivres par les provinces d'Accre, d'Amapa, d'Amazonas, du district federal, de Goias, du Mato Grosso, de Rondonia, de Roraina, de Tocantino, de Ceara, de Maranhao, de Paraiba, de Pernambuco, d'Esperito Santos, de Minas Gerais, de Rio de Janeiro, de Mato Grosso do Sul, de Parana, de Rio Grande do Sul, de Santa Carina et de Sao Paulo), Brunei, Bulgarie, Burkina-Faso (excepte la categorie D de permis de conduire correspondant au transport en commun de personnes), Burundi, Cameroun, Canade (reciprocite limitee toutefois aux provinces du Quebec Ýne concerne que la categorie B de permis de conduire, correspondant aux vehicules de tourisme¨), du Saskatchewan et de Terre-Neuve), Cap-Vert, Centrafique, Colombie, Comores, Congo, Coree du Sud, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Etats-Unis d'Amerique (reciprocite limitee toutefois aux Etats de Caroline du Sud, d'Illinois, du Kansas, du Kentucky, du Michigan et du New Hampshire), Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinee-Bissau, Guinee equatoriale, Guyana, Honduras, Hong-kong, Hongrie, Irak, Iran, Israel, Jamaique (reciprocite aux categories A et B de permis de conduire, correspondant respectivement aux motocyclettes et vehicules de tourisme), Japon, Jordanie, Kenya, Koweit, Laos, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mozambique, Namibie, Nepal, Nicaragua, Niger, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinee, Paraguay, Philippines, Pologne, Roumanie, Russie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Neves, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadine, Samoa occidentales, Sao Tome-et-Principe, Senegal,

Seychelles, Sierre Leone, Singapour, Republique slovaque, Slovenie, Somalie, Soudan, Suisse, Surinam, Syrie, Taiwan, Tchad, Republique Tcheque, Togo, Tunisie, Turquie, Vanuatau, Iles Vierges, Vietnam, Ex-Yougoslavie (reciprocite limitee toutefois aux permis de conduire delivres jusqu'au 27 avril 1992). Les pays avec lesquels ne s'applique par le principe de reciprocite sont les suivants : Afghanistan, Albanie, Argentine, Australie (autres Etats que ceux cites ci-dessus), Bangladesh, Bermudes, Bresil (autres provinces que celles citees ci-dessus), Cambodge, Canada (autres provinces que celles citees ci-dessus), Chili, Chine, Chypre, Etats-Unis d'Amerique (autres Etats que ceux cites ci-dessus), Ghana, Guinee (Conakry), Haiti, Inde, Indonesie, Mexique, Moldavie, Mongolie, Nigeria, Nouvelle-Zelande, Ouganda, Perou, Qatar, Republique dominicaine, Sri Lanka, Tanzanie, Thailande, Trinite-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Yemen, Zaire, Zambie et Zimbabwe. Il convient enfin de remarquer que : 1) en Australie, au Bresil, au Canada et aux Etats-Unis, les conditions de delivrance des permis de conduire sont definies par les autorites de chaque Etat ou de chaque province et non pas par les autorites federales. Cette organisation explique qu'au sein de ces pays existent des situations differentes au regard du principe de reciprocite en matiere de permis de conduite ; 2) certains pays ne sont pas cites dans cette liste. Il s'agit : a) des Etats membres de l'Union europeenne et des Etats membres de l'Espace enonomique europeen (Islande, Liechtenstein et Norvege) pour lesquels la directive du Conseil 91/439/CEE du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire prevoit la reconnaissance mutuelle des permis de conduire ; b) des pays qui n'ont pas fait connaitre leur position en matiere d'echange des permis de conduire francais et pour lesquels, de ce fait, le principe de reciprocite ne s'applique pas en France. C'est notamment le cas des Etats nouvellement crees, en Europe centrale et orientale, evoques par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : M. Darrason Olivier
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46201
Rubrique : Permis de conduire
Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme
Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6542
Réponse publiée le : 24 février 1997, page 963